



Arrêt

n° 88 403 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus du visa de regroupement familial prise le 28.12.2011 et lui notifiée le 16.1.2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006 à une date indéterminée.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. Le 28 juillet 2011, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le même jour, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Commune de La Louvière, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable.

1.4. En date du 28 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de preuve de relation durable

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé produit des photos ainsi qu'une déclaration sur l'honneur afin de prouver la relation durable de deux ans avant l'introduction de la demande de séjour, cependant, la plus vieille photo date de juillet 2010 et l'attestation sur l'honneur stipule que les personnes concernées sont en couple depuis mai 2010. La preuve de deux ans de relation n'a pas été apportée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 2 du Code civil et des principes de bonne administration, en ce compris celui de confiance légitime, ainsi que des articles 40*bis* et 40*ter* (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Dans une première branche, il fait valoir que « bien que la loi [du juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980] soit entrée en vigueur postérieurement à [sa] demande [de regroupement familial] introduite [le 28.07.2011], la partie adverse a fait application des nouvelles dispositions pour lui refuser le droit au regroupement familial », alors qu'en raison de son effet déclaratif, la décision attaquée devait se placer au moment de l'introduction de la demande pour statuer et apprécier si les conditions énoncées aux articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi étaient réunies.

Il expose que dès lors que la loi du 8 juillet 2011 ne contient pas de dispositions transitoires, il n'est pas possible de déduire des termes de cette nouvelle loi qu'elle aurait un effet rétroactif, de sorte qu'elle ne peut s'appliquer que pour l'avenir, et à des situations non encore nées. Il fait valoir qu' « une situation née antérieurement à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation reste régie par la législation en vigueur au moment où elle est née ».

Il explique qu' « il ressort de l'arrêt [n°205.834 du 28 juin 2010] du Conseil d'Etat, lu en combinaison avec les [40*bis* et 40*ter*] de la loi du 15.12.1980 et avec l'arrêt CHAKROUN de la CJCE, que la loi du 8 juillet 2011 ne peut s'appliquer rétroactivement, ni à des demandes en cours, dès lors que l'administration agit dans le cadre d'une compétence liée ». Il soutient que « l'effet déclaratif d'une demande de regroupement familial a été consacré à plusieurs reprises par le Conseil [de céans] et par le Conseil d'Etat [dans les arrêts CCE n° 46.836 du 30 juillet 2010, CCE n° 39.369 du 25 février 2010, et CE n° 208.587 du 29 octobre 2010] ».

Il conclut qu' « en l'absence de toute disposition transitoire dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...], l'Office des Etrangers ne pouvait sous peine de violer les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15.12.1980, prendre une décision en application des nouvelles dispositions ». Il fait également savoir que la partie défenderesse a violé « le principe de confiance légitime dès lors qu'au moment de l'introduction de la demande, [le requérant et sa compagne] ont légitimement cru qu' [ils remplissaient] les conditions énoncées par la loi, puisqu' [ils satisfaisaient] aux conditions des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15.12.1980 ».

2.3. Dans une seconde branche, il expose que « s'il devait par contre être considéré que la loi du 8 juillet 2011 devait avoir un effet rétroactif ou un effet immédiat compris comme justifiant l'application à des demandes introduites avant son entrée en vigueur, se pose la question de la discrimination ». Il estime qu' « il existe une discrimination entre la façon dont est traitée sa demande clôturée par un refus, et la façon dont l'est celle d'une personne qui, comme elle, et au même moment, a introduit un dossier de regroupement familial avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 mais qui a vu sa demande traitée plus rapidement (à savoir avant le 22.9.2011) et dès lors aboutir à une réponse favorable ».

Il reconnaît que la Cour constitutionnelle a déjà jugé que l'absence de dispositions transitoires dans une nouvelle loi n'est pas en soi discriminatoire, cependant, il estime qu'il « n'est pas exclu qu'un problème se pose dans le cadre d'une loi bien déterminée ». Il soutient qu'« en l'espèce, aucun motif touchant à l'intérêt général n'a été invoqué par le législateur pour justifier l'application de la nouvelle loi à des demandes en cours, de sorte qu'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution paraît établie ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

3.1.2. En l'espèce, la demande de carte de séjour du requérant ayant été introduite sous l'empire de l'ancienne loi, le Conseil estime que c'est au moment où l'administration statue sur ladite demande qu'elle doit se prononcer sur le fait que les conditions requises sont rencontrées *in specie*. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des éléments invoqués à cet égard. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution de la législation survenue depuis l'introduction de la demande et qui a pu, peu ou prou, avoir une incidence sur l'octroi du droit de séjour sollicité.

S'agissant de l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour dont le requérant déduit qu'il impliquerait l'application des dispositions légales anciennes à sa demande de carte de séjour, si le Conseil a déjà rappelé que du fait de cet effet déclaratif, le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est censé bénéficier du droit de séjour depuis le moment de sa demande (cf. notamment, arrêt n°44 274 du 28 mai 2010), il n'en reste pas moins que ledit effet déclaratif ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé par une nouvelle loi intervenue dans l'intervalle, alors même que le législateur n'a assorti celle-ci d'aucun régime transitoire.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué les articles 40*bis* et 40*ter* de la nouvelle loi de manière rétroactive. En effet, le principe de rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu, *quod non in specie*, le requérant n'ayant pu démontrer qu'il bénéficie des droits irrévocablement fixés.

Il ressort également de ce qui précède qu'il n'y a pas atteinte au principe de confiance légitime dont le requérant se prévaut.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil signale qu'il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique aient été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution par la loi du 8 juillet 2011, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen ne portant pas sur l'acte attaqué ne sont aucunement recevables.

4. Question préjudicielle

4.1. En termes de requête, le requérant sollicite que soit posée la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

« L'interprétation de la loi du 8 juillet 2011 comme s'appliquant à toutes les demandes non encore traitées, avec comme conséquence le fait que deux personnes ascendantes d'un Belge et à charge de ce dernier, ayant introduit simultanément une demande de regroupement familial fondée sur les articles 40*bis* et 40*ter* anciens de la loi du 15.12.1980, avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, ont pu voir leur dossier traité plus ou moins rapidement, en fonction du bon vouloir de l'administration, et que donc l'une ait reçu une décision favorable et l'autre une décision défavorable, n'est-il pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le moyen pris à l'encontre de la décision entreprise n'étant pas fondé, il s'impose de constater que cette question est sans pertinence quant à la solution du présent litige.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la question préjudicielle formulée repose sur des prémisses inexactes, à savoir le fait qu'elle porte sur la situation des « personnes ascendantes d'un Belge et à charge de ce dernier », alors que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de de partenaire avec relation durable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE